



RÈGLEMENT NO 468

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : 11 mars 2024

2^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT: 8 avril 2024

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NO : 468

Règlement numéro 468 modifiant le règlement sur les colporteurs

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 8 avril 2024 à 19 h 30 à la salle du Conseil, conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

MALENFANT Jean-Claude, maire

Les conseillères :

**APRIL Colombe
LÉVESQUE-LAUZIER Annie**

Les conseillers :

**RIOUX Stéphane
PARÉ Gaston
BÉLISLE Jean-Pierre
GAMACHE Bruno**

Lu et adopté le 8 avril 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

RÈGLEMENT NO 468

Règlement numéro 468 modifiant le règlement sur les colporteurs de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu

CONSIÉDRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIÉDRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui préside la séance a mentionné l'objet de ce règlement, sa portée et son coût ;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par : M. le conseiller Gaston Paré
Et résolu unanimement,**

QUE le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu **ADOpte** le second projet de règlement numéro Règlement numéro 468 modifiant le règlement sur les colporteurs et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

1. Le Règlement no 407 sur le colportage est modifié de la façon suivante :

a. L'article 7 du règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis qui est de cinq cent dollars (500\$) et doit contenir les renseignements suivants :

a) Le nom et prénom de la personne physique qui fait la demande;

- b) Le lieu et la date de naissance du titulaire du permis, ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale;
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu;
- d) La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours, attestant la vérification de ses antécédents criminels ;
- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette personne est autorisée à agir à titre de colporteur pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci;
- f) Le lieu où les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis;
- g) Une description précise de tout véhicule pouvant être utilisé aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de celui-ci;
- h) La date prévue du début et de la fin de l'activité;
- i) Une description détaillée des produits offerts en vente;
- j) Le commerçant itinérant doit produire une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier;

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit. »

b. L'article 9 du Règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 9 Causes de refus d'émission du permis

Le fonctionnaire désigné refuse d'émettre le permis si:

- a) Le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, son honnêteté, sa probité et sa compétence;

b) Le requérant ou son principal dirigeant a, au cours des cinq (5) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage;

c) Le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur sur le même sujet;

d) Le requérant veut amasser des fonds pour lui alors qu'il n'a pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ou que cette personne ou cet organisme démontre à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, qu'il est ou qu'il s'agit d'une personne ou d'un organisme notoirement connu exerçant une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale notoirement reconnue en matière philanthropique ;

e) Tout autre motif jugé raisonnable par l'autorité compétence en matière de sécurité publique ou santé publique. »

Si une demande de permis est refusée, le fonctionnaire désigné en informe par écrit le demandeur.

c. L'article 12 du Règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 12 Durée du permis

Le permis de colporteur est valide pour une durée de 30 jours à compter de la date de son émission et n'est pas transférable.

Un permis de colporteur peut être renouvelé pour 30 jours supplémentaires. Dans ce cas, le demandeur doit déposer sa demande de renouvellement au moins 10 jours avant l'échéance de son permis. Les frais pour un renouvellement sont de 250\$.

2.-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 8 avril 2024

(SIGNÉ)

M. Jean-Claude Malenfant, Maire

(SIGNÉ)

M. Marc Morin, greffier-trésorier

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 9^e jour d'avril 2024



Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 mars 2024

Adoption du projet de règlement : 11 mars 2024

Assemblée publique : 8 avril 2024

Adoption du règlement : 8 avril 2024

Transmission du règlement à la MRC des Basques : 11 avril 2024

Certificat de conformité de la MRC reçu le :

Affichage et entrée en vigueur :

